

Arrêt

n° 137 574 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la réformation de la décision de refus de visa, prise le 6 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me V. DE MEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage le 24 mai 2011 au Maroc avec un ressortissant belge.

Le 12 octobre 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint de Belge.

Par un courrier du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a invité l'époux de la requérante à compléter la demande de visa de son épouse.

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 12/10/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [la partie requérante], née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [K.B.], né le [...], de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge, doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que [K.B.] perçoit actuellement des allocations de chômage ; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Question préalable- objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, de lui délivrer un visa regroupement familial.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, ancien, de la loi précitée, est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :*

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En l'espèce, force est de constater que, dès lors qu'il est saisi d'un recours autre que celui visé au § 1^{er} le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance d'un visa à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 40 ter et 40 bis de la loi du 15décembre 1980.

Elle estime que c'est à tort que la demande est rejetée au motif que l'époux de la requérante bénéficie d'allocations de chômage.

Elle rappelle qu'à la suite d'un courrier de la partie défenderesse du 6 janvier 2012 invitant notamment le regroupant à produire la preuve de ses revenus pour l'année 2010-2011 afin de vérifier la condition de revenus stables réguliers et suffisants, l'époux de la requérante a transmis les documents suivants :

- un contrat de bail
- une attestation d'assurabilité
- la preuve de perception d'une allocation de chômage de décembre 2009 à septembre 1011
- une attestation d'incapacité de travail du 14 septembre 2010 au 22 septembre 2010
- une attestation d'incapacité de travail de 66% à partir du 23 septembre 2011.

Elle considère que la décision attaquée n'est pas correcte en ce qu'elle mentionne que le regroupant bénéfice d'allocations de chômage mais ne tient nullement compte des pièces sollicitées s'agissant du fait que ce dernier recherche activement du travail.

Elle invoque des problèmes médicaux qui ont conduit son époux à suspendre une formation de peintre qu'il avait entamée au début de sa période de chômage avant d'être déclaré en incapacité de travail à plus de 66% depuis le 23 septembre 2011.

Elle ajoute que son époux bénéficie d'une indemnité de mutuelle pour une période temporaire et pourra retravailler dès la réalisation d'une intervention chirurgicale requise par ses médecins ; que la demande de regroupement familial ne peut pas être refusée automatiquement parce que les revenus ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration et qu'en l'occurrence, la décision est fautive car les revenus du regroupant sont temporairement inférieurs à 120% du revenu d'intégration.

4. Discussion.

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le conjoint de la requérante, « *perçoit actuellement des allocations de chômage ; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte* ».

Or, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance et en particulier de deux attestations établies par la mutualité socialiste de la province d'Anvers en date du 18 janvier 2012, reconnaissant d'une part, à l'époux de la requérante une incapacité de plus de 66 % depuis le 23 septembre 2011 et certifiant d'autre part, que celui-ci bénéficie d'une indemnité journalière à charge de la mutuelle de 34, 55 euros du 23 septembre 2011 au 31 décembre 2011.

Ces documents, figurant au dossier administratif, ont pourtant été communiqués à la partie défenderesse par l'époux de la requérante, consécutivement à son courrier du 6 janvier 2012, par lequel, elle invitait notamment celui-ci à lui communiquer les preuves de ses revenus dans le but de pouvoir évaluer les moyens de subsistances stables suffisant et régulier pour l'année 2010-2011.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la requérante fait état d'éléments non vantés devant elle en temps utile.

Il s'ensuit qu'en se bornant uniquement à exclure les allocations de chômage de la personne rejoindre dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, sans prendre en considération les prestations perçues par celui-ci à charge de la mutuelle, la partie défenderesse ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 40 ter précité de la loi du 15 décembre 1980, qui impose d'évaluer les moyens de subsistance de la personne rejoindre.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 6 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART M. GERGEAY